

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

CM2023/04/14/25 : CREATION DU FONDS « BIODIVERSITE »

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2017/08/12/17 du Conseil métropolitain relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une démarche d'atlas de la biodiversité métropolitaine,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2019/12/04/22 du Conseil métropolitain approuvant la synthèse de l'Atlas de

la biodiversité et les premières orientations du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2021/12/17/13 du Conseil métropolitain relative à la présentation du projet de Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/01/24/01 du Conseil métropolitain relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 du Conseil métropolitain relative à l'approbation du Plan biodiversité métropolitain,

Vu le projet de règlement du Fonds « biodiversité », annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité que les collectivités territoriales, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs internationaux et européens, notamment en lien avec les objectifs approuvés lors de la COP15 biodiversité,

Considérant l'urgence de la crise de la biodiversité qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire,

Considérant les compétences exercées par la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager ainsi que la protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de projets structurants, notamment en matière de plantations d'arbres, de résorptions de coupures écologiques, de désimperméabilisation/renaturation d'espaces, la Métropole souhaite créer un fonds permettant de financer les dépenses d'investissement y afférent,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CREE le Fonds « biodiversité », pour financer des opérations structurantes favorisant la biodiversité et la nature en ville et s'inscrivant dans la trame écologique métropolitaine.

APPROUVE le règlement du Fonds « biodiversité » annexé à la présente délibération.

PRECISE que le Fonds « biodiversité » est doté de 80 millions d'euros sur la période 2023-2030.

PRECISE que les subventions accordées au titre du Fonds « biodiversité » sont accordées par délibération du Conseil métropolitain assortie d'un projet de convention de financement.

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 204 des budgets 2023 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication